

QUELQUES DEFINITIONS POUR BIEN COMPRENDRE LE RGPD

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ? (Article 4)

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (= « personne concernée »). Une donnée est donc à caractère personnel dès lors qu'elle **permet d'identifier ou de rendre identifiable une personne physique, directement ou indirectement**, par exemple par référence à un identifiant (adresse IP, numéro de sécurité sociale, numéro d'adhérent, identifiant professionnel...) ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ou qui, combinés, peuvent être rattachés à une personne physique (numéro de téléphone, numéro de plaque d'immatriculation, numéro de série d'un véhicule...).

PHOTO IDENTIFIANT PROFESSIONNEL
 N° SECURITE SOCIALE
 NOM ADRESSE ELECTRONIQUE
 DONNEES DE LOCALISATION
 DONNEES DE CONNEXION
 DONNEES DE CONSOMMATION

Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ? (Article 4)

Toute opération, en tout ou partie automatisée, **portant sur des données à caractère personnel**. Le traitement peut revêtir diverses formes : collecte, enregistrement, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute autre mise à disposition, rapprochement ou interconnexion...

Quelques exemples :



Fichiers Clients



Fichiers RH



Mailing lists



Stockage



Applications mobiles



Vidéosurveillance



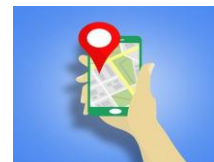
Contrôles d'accès



Coffre-fort numérique



Biométrie



Géolocalisation

✓ VRAI

Les données, une fois anonymisées, ne sont plus dans le champ du RGPD.

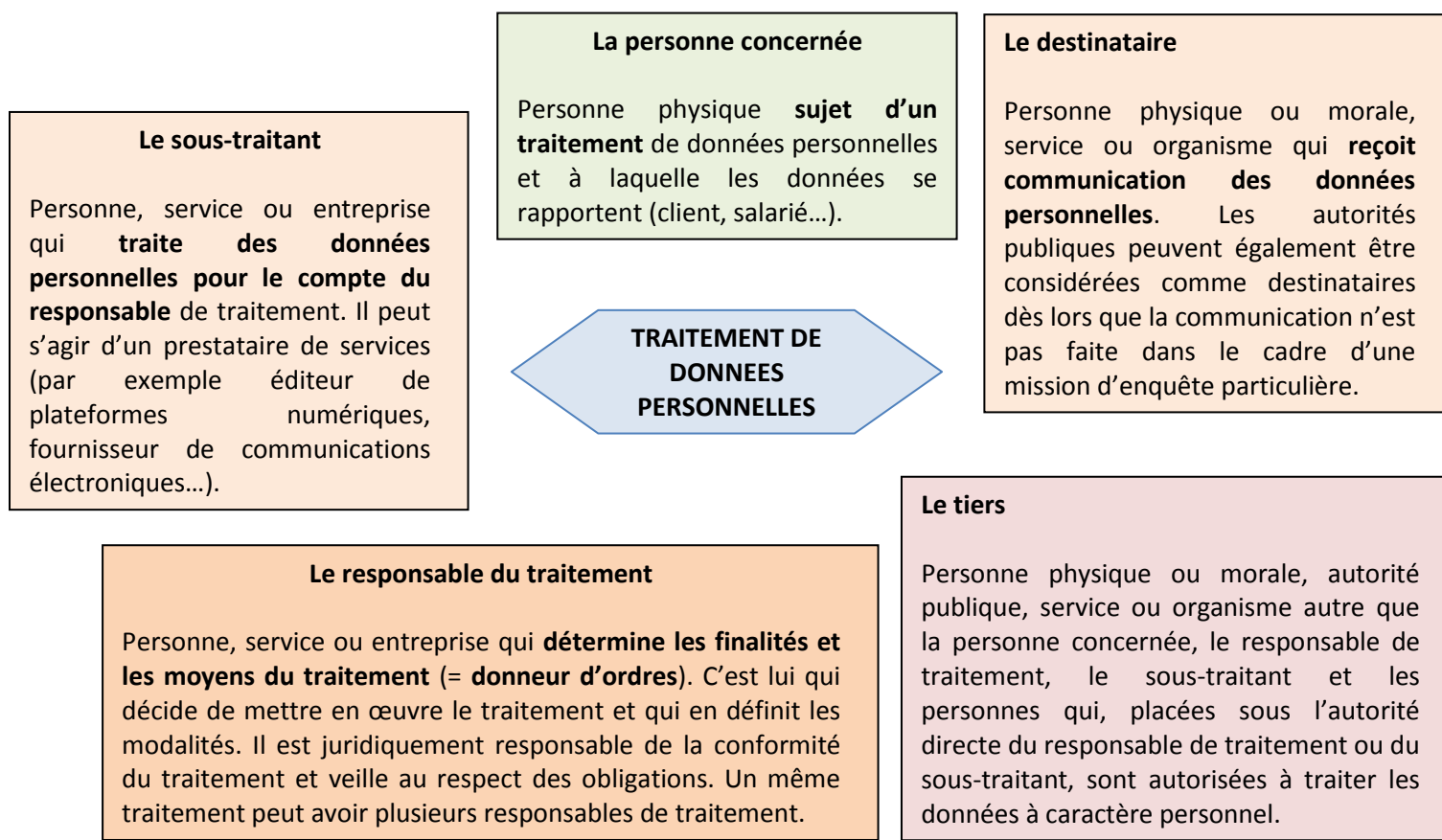
Il ne faut pas confondre la pseudonymisation (qui permet d'identifier une personne par un ensemble de recoupements) et l'anonymisation qui est techniquement difficile.

× FAUX

Le RGPD s'applique uniquement aux fichiers informatiques.

Le RGPD s'applique aux traitements en tout ou partie automatisés, mais également aux fichiers non automatisés constitués d'un ensemble structuré de données (fichiers RH, dossiers patient, liste manuscrite...).

Qui sont les différents acteurs ?



Pour aller plus loin :

- ✓ **Le responsable de traitement peut être** un organisme public ou privé, une grande entreprise, une PME, une TPE, une start-up, une association, une organisation professionnelle, un syndicat...
- ✓ **Dans les grandes structures, le responsable de traitement peut être une direction, un service ou une personne physique.** Par exemple, pour les contrôles d'accès aux locaux, la direction de la sécurité ou le directeur de la sécurité peuvent être désignés responsables de traitement. **L'entreprise demeure cependant responsable juridiquement.**
- ✓ **Une personne physique ne peut être désignée responsable de traitement que si elle a reçu une délégation de pouvoirs spécifique.** Dans le cas contraire, elle est seule responsable et n'engage pas la responsabilité de l'entreprise.
- ✓ **Plusieurs entreprises peuvent être responsables conjoints d'un même traitement** dès lors qu'elles déterminent ensemble les finalités et moyens du traitement. Elles doivent alors définir dans le contrat qui les lie leur rôle et leurs obligations respectives.



Quand suis-je soumis au RGPD ?

⇒ Champ d'application matériel (Article 2)

Le RGPD s'applique aux traitements, en tout ou partie automatisés, de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés dès lors que le fichier est constitué d'un ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés.

Dès lors que les données personnelles sont traitées par un organisme (grande entreprise, PME, TPE, association, organisation professionnelle, syndicat...) **dans un fichier structuré (automatisé ou non) et dans le cadre d'une activité professionnelle**, le RGPD s'applique. En revanche, il ne s'applique pas aux traitements effectués par des particuliers dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

⇒ Champ d'application territorial (Article 3)

Le RGPD s'applique dès lors que :

- **le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'Union européenne** (peu importe que le traitement ait lieu ou non sur le territoire de l'UE), ou
- **le traitement a lieu sur le territoire de l'Union européenne.**

Par ailleurs, lorsque le responsable de traitement ou le sous-traitant n'est pas établi dans l'Union européenne, le RGPD s'applique quand même **lorsque les activités de traitement sont liées** :

- **à une offre de biens ou de services à des personnes situées sur le territoire de l'UE***, ou
- **au suivi du comportement de personnes situées sur le territoire de l'UE.**

* la simple accessibilité d'un site internet ne suffit pas à déterminer que des biens/services sont proposés aux personnes concernées ; des facteurs peuvent être pris en compte, tels que l'emploi d'une langue ou d'une monnaie, avec la possibilité de commander des biens/services dans cette langue.

EN BREF...

